

2) régime de 40 heures par semaine :

- 647 millimes en tant que salaire de base,

- 173 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant en contrepartie du rendement normal de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 5. - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servies - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 6. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 7. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 96-1013 du 27 mai 1996.

Art. 8. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 9 septembre 1996 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1548 du 10 septembre 1996, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 135 et 234,

Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 96-1014 du 27 mai 1996, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 4,961 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. - Les salaires minima des ouvriers agricoles spécialisés et qualifiés par journée de travail effectif sont fixés comme suit :

a) ouvriers spécialisés :

- conducteurs de tracteurs : 4,961 dinars

- autres : 4,961 dinars

b) ouvriers qualifiés :

- tailleurs d'oliviers : 5,089 dinars

- autres : 5,614 dinars.

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent des salaires égaux aux salaires minima bénéficient d'une majoration de leur taux de rémunération selon un montant leur permettant en contrepartie du rendement normal de percevoir les salaires minima tels que fixés aux articles 1 et 2 du présent décret.

Art. 4. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 96-1014 du 27 mai 1996.

Art. 6. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 9 septembre 1996 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 96-1522 du 7 septembre 1996, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Matmata El Jadida du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Henchir Laâradh).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 04 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988.

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu le décret n° 65-327 du 02 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995.

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Matmata El Jadida de la délégation de Matmata El Jadida en date du 11 juillet 1989 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Henchir Laâradh, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Matmata El Jadida le 12 octobre 1990 par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 27 novembre 1991 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 07 août 1995.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Matmata El Jadida de la délégation de Matmata El Jadida relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Henchir Laâradh et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 11 juillet 1989, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Matmata El Jadida le 12 octobre 1990, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 27 novembre 1991 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 7 août 1995 et ce conformément aux tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.